



— Ville de —
Pont-Sainte-Maxence

**PROCÈS VERBAL
DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 13 MARS 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le treize mars à dix-neuf heures, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en salle d'honneur à l'hôtel de ville, sous la présidence de monsieur Arnaud DUMONTIER, maire.

Etaient présents :

Arnaud DUMONTIER,
Maire,

Eddy SCHWARZ, Marie-Christine MAGNIER, Philippe FIAULT, Monique MARTIN,
Bruno VERMEULEN, Françoise DEMAISON, Jean-Pierre REVIÈRE, François DROUIN,
Caroline BARRUCAND

Adjoints au maire,

Alexis DERACHE, Maryse MARCOLLA, Marie-Christine RIVIERE, Jean-Luc FLOURY,
Cyril BATTNER, Laëtitia GOURDON, Romain HECQUET, Aline CATOIRE, Sonia DEFLANDRE,
Valérie POULAIN, Catherine SCHOCKAERT, Sindy DA SILVA, Christophe MIQUEL,
Carine ANDERSON, Alain BAUGEE, Michel OUDIN, Marie-Rosi TAYAMOUTOU,
Armand RENALDIN, Reynald ROSSIGNOL, Elise ZAMBEAUX, Caroline CARON

Conseillers municipaux.

Etaient représentés : : Mohamed YACOUBI par Arnaud DUMONTIER, Didier GASTON par Elise ZAMBEAUX

Etaient absents : Catherine SCHOCKAERT, Sindy DA SILVA

Secrétaire de séance : Françoise DEMAISON

Date de convocation : 06/03/2024

Date de l'affichage : 06/03/2024

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 29

Nombre de procurations : 2

Nombre de votants : 31

ORDRE DU JOUR

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- N°2024-001 : Désignation d'un secrétaire de séance,
- N°2024-002 : Approbation du procès-verbal de la séance du 13 décembre 2023,
- N°2024-003 : Compte-rendu des décisions du maire prises sur délégations du conseil municipal,
- N°2024-004 : Désignation d'un référent déontologique des élus,
- N°2024-005 : Présentation de l'étude finale du projet halte fluviale – Avis,
- N°2024-006 : Adhésion à la convention cadre unique relative aux missions et services facultatifs du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise,
- N°2024-007 : Adoption d'une charte informatique,
- N°2024-008 : Modification de la convention de mise à disposition de personnel avec le CCAS.

AFFAIRES SCOLAIRES

- N°2024-009 : Modification du périmètre scolaire,
- N°2024-010 : Frais de scolarité 2023/2024 d'un enfant domicilié dans la commune et scolarisé à Compiègne.

TRAVAUX-FONCIER- ENVIRONNEMENT-NPNRU

- N°2024-011 : Transfert de la procédure de bien sans maître - parcelle C969 - au bénéfice de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte,
- N°2024-012 : Prescription de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la ville de Pont-Sainte-Maxence,
- N°2024-013 : Convention ACL sécurité 2024 - OPAC de l'Oise,
- N°2024-014 : Convention ELAN-CES relative à l'intervention sur le patrimoine,
- N°2024-015 : Opac de l'Oise rétrocession de la parcelle cadastrée section AL n°992,
- N°2024-016 : Convention pour l'enlèvement des tags, graffitis et affiches sauvages,
- N°2024-017 : Engagement de la ville de Pont-Sainte-Maxence dans la contractualisation du nouveau contrat de ville pour la période 2024-2030.

FINANCES

- N°2024-018 : Débat d'orientations budgétaires.

QUESTIONS DIVERSES

ADMINISTRATION GENERALE

N°2024-001 : Désignation d'un secrétaire de séance

Rapport de monsieur le maire

Le conseil municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire au début de chaque séance.

Il peut adjoindre à ce secrétaire des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Il vous est proposé de désigner madame Françoise DEMAISON pour remplir cette fonction.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-15 et suivants,

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire au début de chaque séance.

Il peut adjoindre à ce secrétaire des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Considérant qu'au titre de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré,

Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1 : Décide à l'unanimité de ne pas procéder à cette désignation au scrutin secret,

Article 2 : Désigne madame Françoise DEMAISON pour remplir cette fonction.

N°2024-002 : Approbation du procès-verbal de la séance du 13 décembre 2023**Rapport de monsieur le maire**

Le règlement intérieur du conseil municipal prévoit en son article 22 que : *« chaque séance du conseil municipal est retranscrite dans un procès-verbal rédigé par le secrétaire de séance, nommé par le conseil municipal.*

Les procès-verbaux comprennent les éléments suivants :

- *Le jour et l'heure de la séance, le nom du président de séance, du secrétaire, des conseillers présents, empêchés ou représentés,*
- *L'ordre du jour*
- *Les votes émis et les délibérations prises*
- *La mention d'un débat, avec l'essentiel des opinions exprimées, retranscrites de façon synthétique.*

Ce procès-verbal une fois établi est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement dans toute la mesure du possible.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. Les demandes de rectifications doivent être précisément présentées par écrit.

La rectification éventuelle est enregistrée au prochain procès-verbal ».

Il vous est proposé d'approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 13 décembre 2023.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-15 et suivants,

Vu la délibération n°2020-029 portant adoption du règlement intérieur du conseil municipal,

Considérant que le règlement intérieur du conseil municipal prévoit en son article 22 que : « *chaque séance du conseil municipal est retranscrite dans un procès-verbal rédigé par le secrétaire de séance, nommé par le conseil municipal.*

Les procès-verbaux comprennent les éléments suivants :

- *Le jour et l'heure de la séance, le nom du président de séance, du secrétaire, des conseillers présents, empêchés ou représentés,*
- *L'ordre du jour*
- *Les votes émis et les délibérations prises*
- *La mention d'un débat, avec l'essentiel des opinions exprimées, retranscrites de façon synthétique.*

Ce procès-verbal une fois établi est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement dans toute la mesure du possible.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. Les demandes de rectifications doivent être précisément présentées par écrit.

La rectification éventuelle est enregistrée au prochain procès-verbal ».

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré,

Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article unique : Approuve le procès-verbal de la séance du 13 décembre 2023.

**N°2024-003 : Compte-rendu des décisions du maire prises sur délégations du conseil municipal
Rapport de monsieur le maire**

Monsieur le maire a reçu délégation du conseil municipal par délibération n°2020-022 du 10 juin 2020 pour la durée de son mandat de prendre un certain nombre de décisions.

Ces décisions sont signées personnellement par le maire, à charge pour lui d'en rendre compte à chaque séance du conseil municipal (article L.2122-23 du CGCT)

Les décisions et le tableau de synthèse sont annexés à la délibération.

Vous êtes invités à prendre acte du compte-rendu des décisions du maire prises sur délégations du conseil municipal depuis sa dernière séance.

Débats :

Madame Elise ZAMBEAUX signale des décisions manquantes dans le compte-rendu.

Monsieur le maire explique qu'un problème technique ne nous a pas permis de les ajouter au fichier transmis et qu'elles le seront au prochain conseil municipal. Monsieur le Maire propose également un envoi mailing du tableau des décisions par son administration à madame Elise ZAMBEAUX dans de brefs délais.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

Vu la délibération n°2020-022 du 10 juin 2020 portant délégations du conseil municipal données au maire,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant que les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le maire, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal en application de l'article L.2122-23 du CGCT,

Considérant que les décisions et la liste récapitulative ont été communiquées avec l'ordre du jour,

Monsieur le maire a l'honneur de rendre compte des décisions prises en application de la délégation accordée par délibération en date du 10 juin 2020 et invite le conseil municipal à donner acte de cette communication.

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : **Prend acte**

Article unique : Prend acte des décisions et de la liste communiquées.

N°2024-004 : Désignation d'un référent déontologue des élus
Rapport de madame Marie-Christine MAGNIER

La loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat, a défini l'ensemble des principes déontologiques applicables, lesquels sont consacrés dans la charte de l'élu local.

Par ailleurs, la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration dite loi 3DS a introduit le droit pour chaque élu, de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil.

Les conseils seront donnés à titre personnel et confidentiel et tous les échanges entre les élus et le ou les référents déontologues sont soumis à la plus stricte confidentialité et au secret professionnel.

Le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 pris en application est venu définir les modalités et critères de désignation de ces référents déontologues.

Chaque collectivité ou établissement public est dans l'obligation de désigner par délibération une ou plusieurs personnes ou un collège de référents déontologues à destination unique des élus et ce, depuis le 1er juin 2023. Le référent déontologue doit être choisi en raison de son expérience et de ses compétences. Afin de garantir indépendance et impartialité, l'article R1111-1-A du CGCT exige que les référents soient extérieurs à la collectivité et qu'ils ne peuvent pas avoir de lien avec la collectivité concernée.

Sont considérés comme ayant un lien avec une collectivité au titre de l'article R1111-1-A du CGCT, les personnes suivantes :

- un élu exerçant un mandat au sein de la ou l'une des collectivités procédant à la désignation ou en ayant exercé un depuis moins de trois ans,
- un agent de la ou de l'une des collectivités procédant à la désignation,
- toute personne se trouvant en situation de conflit d'intérêts avec la ou l'une des collectivités procédant à la désignation,

Enfin, l'article R.1111-1-A du CGCT autorise la mutualisation d'un référent déontologue et dans cette hypothèse exige l'adoption de délibérations concordantes par chacune des collectivités intéressées.

Le conseil communautaire de la CCPOH a par délibération n°142-23 du 21 décembre 2023 validé la mise en place d'une démarche de mutualisation par la désignation de deux référents déontologues proposés sur liste de l'Association des Maires de France (AMF) :

- Monsieur Philippe TISSIER, Directeur de l'union des maires du Val d'Oise,
- Madame Lencka POPRAVKA, Docteur en droit public, praticienne en droit des collectivités.

Le conseil communautaire de la CCPOH propose aux communes membres de délibérer de manière concordante sur la mise en commun desdits référents déontologues.

Vous êtes appelé(e) à statuer.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-15 et L. 1111-1-1,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Considérant que le conseil communautaire de la CCPOH a par délibération n°142-23 du 21 décembre 2023 validé la mise en place d'une démarche de mutualisation par la désignation de deux référents déontologues proposés sur liste de l'Association des Maires de France (AMF) :

- Monsieur Philippe TISSIER, Directeur de l'union des maires du Val d'Oise,
- Madame Lencka POPRAVKA, Docteur en droit public, praticienne en droit des collectivités.

Considérant que le conseil communautaire de la CCPOH propose aux communes membres de délibérer de manière concordante sur la mise en commun desdits référents déontologues.

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré,

Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

ARTICLE 1 : Désignation en qualité de référents déontologues des élus :

- Monsieur Philippe TISSIER, Directeur de l'union des maires du Val d'Oise ;
- Madame Lencka POPRAVKA, Docteur en droit public, praticienne en droit des collectivités,

ARTICLE 2 : Missions des référents déontologues

Le référent déontologue élu local assure différentes missions :

- missions générales :

- il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,
- il informe et sensibilise l'ensemble des élus locaux aux principes déontologiques applicables à l'exercice de leurs fonctions ou mandats ;
- missions optionnelles :
- il est l'interlocuteur de la HATVP concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

ARTICLE 3 : Saisine du référent déontologue

Le référent déontologue peut être saisi par tout moyen notamment de manière dématérialisée et par tout élu local. Il informe l'auteur de la saisine des suites et de l'avis qui y sont réservés dans un délai raisonnable.

ARTICLE 4 : Déport du référent déontologue élu local

Dans l'hypothèse où le référent déontologue élu local est sollicité pour une analyse ou un conseil déontologique relevant des dispositions du Code général de la fonction publique, il se déporte et renvoie la saisine vers le référent déontologue « *agents publics* » désigné à cet effet.

Il en informe au préalable et, par tout moyen, l'auteur de la saisine.

ARTICLE 5 : Obligations du référent déontologue élu local

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du Code pénal.

ARTICLE 6 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent déontologue élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions du directeur général des services ou de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

ARTICLE 7 : Rapport annuel du référent déontologue

Le référent déontologue élus locaux élabore un rapport annuel d'activité dressant un état des lieux de l'application des principes déontologiques et, le cas échéant les manquements constatés par ce dernier au sein de la collectivité et qui rend compte de l'ensemble des actions menées durant l'année écoulée. Ce rapport est adressé à l'organe délibérant de manière confidentielle et anonymisé.

N°2024-005 : Présentation de l'étude finale du projet halte fluviale – Avis Rapport de monsieur Bruno VERMEULEN

La CCPOH en partenariat avec l'Agglomération Creil Sud Oise a mené en 2023 une étude technique pour l'optimisation et la création d'aménagements d'équipements fluviaux et de services à Pont-Sainte-Maxence et à Saint-Leu d'Esserent.

Cette opération s'inscrit dans le Contrat de Rayonnement Touristique des Hauts-de-France ainsi que dans le cadre de la structuration du tourisme d'itinérance encouragé et porté par l'agence Oise-Tourisme.

L'Espace de Rayonnement Touristique intitulé « Vallée de l'Oise et de la Pierre » a pour objectif de valoriser et d'exploiter deux marqueurs communs de territoire : la rivière Oise et la Pierre.

L'Oise constitue un axe navigable d'importance bientôt renforcé par le projet MAGEO et par le projet du Canal Seine-Nord Europe ce qui permettra au territoire de continuer à se développer grâce à de nouvelles ouvertures et d'importantes perspectives pour l'économie et l'emploi.

Le tourisme fluvial connaît une dynamique de développement croissant, avec un potentiel en termes d'activité et d'emploi significatif dans les territoires, pour les années à venir. La structuration du tourisme d'itinérance est encouragée et est portée par l'Agence de Développement Touristique Oise Tourisme et s'oriente vers la création d'une offre de produits fluviaux : les croisières-vélo (boat and bike) combinant l'itinérance à vélo au confort et à la convivialité d'une croisière.

L'Espace de Rayonnement Touristique souhaite développer l'accueil de nouvelles clientèles, excursionnistes et touristes dans le cadre du tourisme fluvial et fluvestre (activité de cyclo-croisières, bateau promenade, plaisance). La CCPOH mise depuis plusieurs années sur le développement du tourisme fluvial et dispose d'un embarcadère permettant aux bateaux de promenade d'accoster, dans des conditions plus ou moins adaptées, sans toutefois disposer d'équipements et de services spécifiques.

Afin de valoriser la rivière Oise, l'ACSO et la CCPOH ont mené une étude technique commune confiée à Valétudes / Urby Com / Concept Avocats ayant pour objet d'identifier et de définir précisément la nature, la localisation et le coût de réfection / création de deux haltes fluviales et d'une escale fluviale ainsi que des équipements fluviaux et services nécessaires à l'accueil de bateaux dans les communes de Saint-Leu d'Esserent et de Pont-Sainte-Maxence.

La phase 1 de l'étude a permis de dresser un état des lieux et une analyse détaillée des équipements (fluviaux, urbains, touristiques) et infrastructures (cyclo, randonnées pédestres) situés, sur et à proximité, de chaque zone d'étude, sur les deux communes de Pont-Sainte-Maxence et Saint-Leu d'Esserent.

Elle a également consisté à identifier les besoins et attentes des usagers potentiels et existants des différentes zones d'étude en termes d'équipements et de service sur la base d'entretiens individuels et de synthèse d'études.

La phase 2 a consisté à l'élaboration de différents scénarios d'aménagements pour chacune des haltes et une analyse multicritère a été présentée et a permis d'aboutir au choix d'un scénario pour chaque site.

La ville de Pont-Sainte-Maxence et la CCPOH ont retenu le scénario 2 comprenant notamment l'aménagement d'une zone plaisance au niveau de la halte existante et d'un embarcadère à passagers (face au parking de la rue Ramon) avec les aménagements paysagers et urbains associés ainsi que l'aménagement d'un cheminement piéton sur la berge vers les jardins collectifs.

Ce projet hautement qualitatif est de nature à renforcer l'attractivité de la ville dans toutes ses dimensions, environnementale comme économique.

Le descriptif du projet relatif aux aménagements (Aménagement fluviaux : zone de plaisance ; Aménagements fluviaux : zones passagères ; Aménagements paysagers et urbains : zone passagers ; Aménagements paysagers et urbains : zone plaisance) est annexé au rapport.

L'estimation financière pour la halte fluviale de Pont-Sainte-Maxence est de 1 113 142,81 € HT.

Ce projet d'aménagement constitue une décision de la communauté des communes des pays d'Oise et d'Halatte et n'a d'effets que sur la commune de Pont-Sainte-Maxence.

Aussi, conformément à l'article L.5211-57 du code général des collectivités territoriales cette décision ne peut être prise qu'après l'avis de votre assemblée.

Vous êtes appelé(e) à statuer.

Débats :

Madame Elise ZAMBEAUX demande quel sera le coût de cette réalisation pour la commune.

Monsieur le maire explique que ce projet est porté par la Communauté des Communes des Pays d'Oise et d'Halatte et que la commune ne participera pas financièrement à cette réalisation. En revanche, l'étude comprend une option qui est le cheminement jusqu'aux jardins familiaux qui serait à la charge de la commune si elle était levée.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-1, L.2121-15 et L.2121-21,

Considérant que la CCPOH en partenariat avec l'Agglomération Creil Sud Oise a mené en 2023 une étude technique pour l'optimisation et la création d'aménagements d'équipements fluviaux et de services à Pont-Sainte-Maxence et à Saint-Leu d'Esserent,

Considérant que cette opération s'inscrit dans le Contrat de Rayonnement Touristique des Hauts-de-France ainsi que dans le cadre de la structuration du tourisme d'itinérance encouragé et porté par l'agence Oise-Tourisme,

Que l'Espace de Rayonnement Touristique intitulé « Vallée de l'Oise et de la Pierre » a pour objectif de valoriser et d'exploiter deux marqueurs communs de territoire : la rivière Oise et la Pierre,

Que l'Oise constitue un axe navigable d'importance bientôt renforcé par le projet MAGEO et par le projet du Canal Seine-Nord Europe ce qui permettra au territoire de continuer à se développer grâce à de nouvelles ouvertures et d'importantes perspectives pour l'économie et l'emploi,

Considérant que le tourisme fluvial connaît une dynamique de développement croissant, avec un potentiel en termes d'activité et d'emploi significatif dans les territoires, pour les années à venir. Que la structuration du tourisme d'itinérance est encouragée et est portée par l'Agence de Développement Touristique Oise Tourisme et s'oriente vers la création d'une offre de produits fluviaux : les croisières-vélo (boat and bike) combinant l'itinérance à vélo au confort et à la convivialité d'une croisière,

Considérant que l'Espace de Rayonnement Touristique souhaite développer l'accueil de nouvelles clientèles, excursionnistes et touristes dans le cadre du tourisme fluvial et fluvestre (activité de cyclo-croisières, bateau promenade, plaisance). Que la CCPOH mise depuis plusieurs années sur le développement du tourisme fluvial et dispose d'un embarcadère permettant aux bateaux de promenade d'accoster, dans des conditions plus ou moins adaptées, sans toutefois disposer d'équipements et de services spécifiques,

Considérant qu'afin de valoriser la rivière Oise, l'ACSO et la CCPOH ont mené une étude technique commune confiée à Valétudes / Urby Com / Concept Avocats ayant pour objet d'identifier et de définir précisément la nature, la localisation et le coût de réfection / création de deux haltes fluviales et d'une escale fluviale ainsi que des équipements fluviaux et services nécessaires à l'accueil de bateaux dans les communes de Saint-Leu d'Esserent et de Pont-Sainte-Maxence,

La phase 1 de l'étude a permis de dresser un état des lieux et une analyse détaillée des équipements (fluviaux, urbains, touristiques) et infrastructures (cyclo, randonnées pédestres) situés, sur et à proximité, de chaque zone d'étude, sur les deux communes de Pont-Sainte-Maxence et Saint-Leu d'Esserent.

Elle a également consisté à identifier les besoins et attentes des usagers potentiels et existants des différentes zones d'étude en termes d'équipements et de service sur la base d'entretiens individuels et de synthèse d'études.

La phase 2 a consisté à l'élaboration de différents scénarios d'aménagements pour chacune des haltes et une analyse multicritère a été présentée et a permis d'aboutir au choix d'un scénario pour chaque site.

Considérant que la ville de Pont-Sainte-Maxence et la CCPOH ont retenu le scénario 2 comprenant notamment l'aménagement d'une zone plaisance au niveau de la halte existante et d'un embarcadère à passagers (face au parking de la rue Ramon) avec les aménagements paysagers et urbains associés ainsi que l'aménagement d'un cheminement piéton sur la berge vers les jardins collectifs.

Ce projet hautement qualitatif est de nature à renforcer l'attractivité de la ville dans toutes ses dimensions, environnementale comme économique. Le descriptif du projet relatif aux aménagements (Aménagement fluviaux : zone de plaisance; Aménagements fluviaux : zones passagères; Aménagements paysagers et urbains : zone passagers; Aménagements paysagers et urbains : zone plaisance) est annexé au rapport et l'estimation financière pour la halte fluviale de Pont-Sainte-Maxence est de 1 113 142.81C HT.

Considérant que ce projet d'aménagement constitue une décision de la communauté des communes des pays d'Oise et d'Halatte et n'a d'effets que sur la commune de Pont-Sainte-Maxence. Aussi, conformément à l'article L.5211-57 du code général des collectivités territoriales cette décision ne peut être prise qu'après l'avis de votre assemblée.

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

ARTICLE 1 : Décide d'émettre un avis favorable pour le projet susvisé d'aménagement d'une halte fluviale.

N°2024-006 : Adhésion à la convention cadre unique relative aux missions et services facultatifs du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise
Rapport de madame Marie-Christine MAGNIER

Le code général de la fonction publique confie, en ses articles L. 452-35 à L. 452-37, aux centres de gestion des missions obligatoires (organisation de concours et examens, gestion de la bourse de l'emploi, fonctionnement des instances paritaires, etc...) concernant la gestion administrative des fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales et établissements publics.

Parallèlement, ledit code attribue, en ses articles L. 452-40 à L. 452-48, aux centres de gestion la faculté de proposer à l'ensemble des collectivités et établissements, affiliés ou non, de leur ressort territorial des missions facultatives (ex : médecine du travail, missions et services de conseils en prévention, paie à façon...) lesquelles sont financées, conformément à l'article L. 452-30 dudit code, soit par une cotisation additionnelle, soit dans des conditions fixées par convention.

Ces missions facultatives sont mises en œuvre sur décision du conseil d'administration des centres de gestion et selon des modalités qu'il définit. Elles contribuent à développer un service public local de qualité et à moindre coût du fait de la mutualisation des compétences et des moyens qui permet aux collectivités et établissements du département de pouvoir recourir à un haut niveau d'expertise ainsi qu'à un tiers de confiance dans ses différents domaines de compétences.

Le Centre de Gestion propose ainsi une convention-cadre permettant, sur demande expresse de la collectivité, de faire appel aux missions proposées en tant que de besoin. Après conventionnement, la collectivité peut, le cas échéant, déclencher les missions choisies à sa seule initiative dans les conditions précisées par la convention-cadre. La collectivité n'est tenue que par les obligations et les sommes correspondant aux prestations de son libre choix sur production d'un formulaire, d'un bon de commande ou d'un bulletin d'inscription,

Ce dispositif présente ainsi l'avantage de la rapidité et de la simplification normative et procédurale. En effet, il évite de recourir systématiquement à une délibération de l'organe délibérant de la collectivité,

avec les délais induits, à chaque recours à une mission ou un service et évite la signature de différents documents selon les missions et services sollicités.

Ce dispositif n'implique en tout état de cause nullement une obligation de recourir systématiquement aux missions et services proposés par le CDG60.

Au vu des éléments susvisés, il vous est proposé d'adhérer à la convention cadre unique relative aux missions et services facultatifs du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise pour pouvoir solliciter de manière rapide en fonction des besoins, une ou des missions et services proposés.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 452-1 à L. 452-48,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de l'Oise n° 23/06/02 du 29 juin 2023 approuvant les termes de la convention unique relative aux services et missions facultatifs du centre de gestion de l'Oise,

Vu la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de l'Oise n° 23/11/06 du 20 novembre 2023 approuvant la convention unique, son règlement général annexe et la grille tarifaire des missions et services facultatifs du Centre de gestion de l'Oise,

Vu la convention cadre unique relative aux missions et services facultatifs du Centre de gestion de l'Oise,

Vu le règlement général annexe de la convention unique,

Considérant que le code général de la fonction publique prévoit le contenu des missions facultatives que les centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département,

Considérant que ces missions sont détaillées aux articles L. 452-40 et suivants de ce même code, que leur périmètre couvre notamment les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL,

Considérant que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable,

Considérant que le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise en propose l'adhésion libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention cadre »,

Considérant que la collectivité cocontractante n'est tenue que par les obligations et les sommes correspondant aux prestations de son libre choix, sélectionnées en annexes, sur production d'un formulaire, d'un bon de commande ou d'un bulletin d'inscription,

Considérant, en conséquence, que la collectivité cocontractante n'a pas l'obligation de recourir à tous les services et missions facultatifs en adhérant à ladite convention,

Considérant que le comité technique a été consulté lors de sa séance du 27 septembre 2023,

Considérant l'avis de la commission « administration générale, organisation des services, dialogue social avec le personnel, qualité d'accueil dans les services publics locaux »,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1 : Autorise le maire à adhérer à la convention cadre unique relative aux services et missions facultatifs du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise ci-annexée.

Article 2 : Autorise le maire à signer ledit document cadre, ses éventuels avenants ainsi que les actes s'y rapportant (formulaires de demande d'intervention, bulletin d'adhésion, proposition d'intervention, etc...).

Article 3 : Dit que les dépenses nécessaires sont inscrites au budget 2024 et suivants.

N°2024-007 : Adoption d'une charte informatique **Rapport de madame Marie-Christine MAGNIER**

Les différents outils technologiques utilisés offrent au personnel de la collectivité une grande ouverture vers l'extérieur. Cette ouverture peut apporter des améliorations de performances importantes si l'utilisation de ces outils technologiques est faite à bon escient et selon certaines règles.

A l'inverse, une mauvaise utilisation de ces outils peut entraîner des conséquences extrêmement graves. En effet, ils augmentent les risques d'atteinte à la confidentialité, de mise en jeu de la responsabilité, d'atteinte à l'intégrité et à la sécurité des fichiers de données personnelles (virus, intrusions sur le réseau interne, vols de données).

De plus, mal utilisés, les outils informatiques peuvent aussi être une source de perte de productivité et de coûts additionnels.

L'application des nouvelles technologies informatiques et de communication permettent de préserver le système d'information, le bon fonctionnement des services et les droits et libertés de chacun.

La présente charte informatique est un code de déontologie formalisant les règles légales et de sécurité relatives à l'utilisation de tout système d'information et de communication au sein de la collectivité. Elle a également pour objet de sensibiliser les utilisateurs aux risques liés à l'utilisation de ces ressources en termes d'intégrité et de confidentialité des informations traitées. Ces risques imposent le respect de certaines règles de sécurité et de bonne conduite. L'imprudence, la négligence ou la malveillance d'un utilisateur peuvent en effet entraîner des conséquences graves de nature à engager sa responsabilité civile et/ou pénale ainsi que celle de l'institution. Elle donne un cadre pour définir un comportement responsable et un bon fonctionnement pour tous, en décrivant tous les moyens nécessaires pour contrôler et assurer la protection des personnes et de la collectivité, en fonction des risques encourus par l'agent et l'employeur, ainsi que les contraintes légales

Le manquement à la présente charte pourra entraîner le retrait du droit d'utilisation d'un outil, d'une application ou d'un matériel informatique/téléphonique et/ou des mesures d'ordre disciplinaire et/ou des sanctions pénales.

Au vu des éléments susvisés, il vous est proposé d'adopter la charte informatique ci-annexée.

Délibération :

Vu le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code du travail, dans son application par exception à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles,

Vu le règlement UE 2016/679 dit règlement général sur la protection des données (RGPD) relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

Considérant les orientations stratégiques arrêtées par la collectivité visant à maintenir l'intégrité du système d'information,

Considérant la volonté de la commune de Pont-Sainte-Maxence d'être en mesure de garantir un niveau de performance satisfaisant à tous les utilisateurs des ressources informatiques,

Considérant que le projet de charte informatique a pour objet d'assurer la bonne utilisation des systèmes d'information dans le respect des lois, de la confidentialité, du respect d'autrui et de l'intérêt de la collectivité et qu'il s'inscrit dans une démarche d'information, de sensibilisation, de responsabilisation des utilisateurs des moyens de communication électronique et du système d'information de la collectivité,

Considérant que le comité technique a été consulté lors de sa séance du 14 février 2024,

Considérant l'avis de la commission « administration générale, organisation des services, dialogue social avec le personnel, qualité d'accueil dans les services publics locaux »,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré,

Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1 : Adopte la charte informatique telle qu'elle est présentée en annexe.

Article 2 : Autorise le maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

Article 3 : Dit que cette charte devra être signée par l'ensemble des utilisateurs du système d'information.

N°2024-008 : Modification de la convention de mise à disposition de personnel avec le CCAS.

Rapport de madame Marie-Christine MAGNIER

Le code général de la fonction publique, notamment en ses articles L. 512-6 à L. 512-14 et L.513-1 à L.53-31, et le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 prévoient que les fonctionnaires territoriaux peuvent faire l'objet d'une mise à disposition au profit des collectivités territoriales ou établissements publics en relevant.

Les conditions de la mise à disposition sont précisées par une convention entre la collectivité et l'organisme d'accueil. La mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale, après accord de l'agent intéressé.

Par délibération n° 2022-075 du 29 juin 2022, le conseil municipal a adopté la convention de mise à disposition de personnel avec le CCAS de Pont-Sainte-Maxence.

Afin de mutualiser les compétences, il s'avère nécessaire de mettre à disposition du CCAS un agent de la ville rémunéré sur un grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe pour assurer des missions d'écrivain public.

L'agent a donné son accord pour être mis à disposition à temps partagé, à 50 %, auprès du C.C.A.S.

Au vu des éléments susvisés, il s'avère nécessaire de modifier la convention et de porter à 2.9 ETP temps plein pour le service administratif et 3 ETP pour le service technique et de modifier l'article 2 : Gestion administrative comme suit :

La commune de Pont-Sainte-Maxence met à disposition du CCAS et de la résidence autonomie « Age d'Or » qu'il gère, le personnel chargé d'assurer le fonctionnement des services administratifs. La nature et les fonctions exercées sont les suivantes :

- ½ ETP : fonctions de directrice du CCAS, agent catégorie A filière administrative,
- 1 ETP : fonctions de directrice adjointe du CCAS, agent catégorie C de la filière administrative,
- ½ ETP : fonctions de chargée de mission réussite éducative et coordinatrice d'activités, agent catégorie A filière administrative,
- 0,10 ETP : fonction directrice des ressources humaines, agent catégorie B de la filière administrative,
- 0,10 ETP : fonction de directeur des finances, agent de catégorie B de la filière administrative,
- 0,10 ETP : fonction de directrice adjointe, agent de catégorie C de la filière administrative,
- 0,10 ETP : fonction de directrice des affaires juridiques, agent de catégorie A de la filière administrative
- **1/2 ETP : fonction d'écrivain public, agent de catégorie C de la filière administrative**

Toutes les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-18,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 512-6 à L.512-14 et L.513-1 à L.513-31,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant que le centre communal d'action sociale (CCAS) de Pont-Sainte-Maxence est un établissement public administratif dont le statut relève du code de l'action sociale et des familles. Il constitue l'outil privilégié de la ville pour animer et développer l'action municipale dans le champ social et gérer une résidence autonomie pour personnes âgées,

Considérant qu'afin d'assurer ses missions et optimiser son fonctionnement, la ville offre au CCAS une assistance globale pour sa gestion administrative, juridique, financière et comptable

Vu la délibération du conseil municipal n° 2022-075 du 29 juin 2022 approuvant la convention de mise à disposition de personnel avec le CCAS de Pont-Sainte-Maxence,

Vu la convention de mise à disposition de personnel avec le CCAS de Pont-Sainte-Maxence signée le 14 octobre 2022,

Considérant qu'afin de mutualiser les compétences, il s'avère nécessaire de mettre à disposition du CCAS un agent de la ville rémunéré sur un grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe pour assurer des missions d'écrivain public.

Considérant qu'en conséquence, il s'avère nécessaire de modifier la convention signée le 14 octobre 2022 et de porter à 2.9 ETP temps plein pour le service administratif et 3 ETP pour le service technique et de modifier son article 2

Considérant que le comité technique a été consulté lors de sa séance du 14 février 2024,

Considérant l'avis de la commission « administration générale, organisation des services, dialogue social avec le personnel, qualité d'accueil dans les services publics locaux »,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré,

Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1 : Modifie la convention signée en date du 14 octobre 2022 et de porte à 2.9 ETP temps plein pour le service administratif et 3 ETP pour le service technique et modifie l'article 2 : Gestion administrative, comme suit :

La commune de Pont-Sainte-Maxence met à disposition du CCAS et de la résidence autonomie « Age d'Or » qu'il gère, le personnel chargé d'assurer le fonctionnement des services administratifs. La nature et les fonctions exercées sont les suivantes :

- ½ ETP : fonctions de directrice du CCAS, agent catégorie A filière administrative,
- 1 ETP : fonctions de directrice adjointe du CCAS, agent catégorie C de la filière administrative,
- ½ ETP : fonctions de chargée de mission réussite éducative et coordinatrice d'activités, agent catégorie A filière administrative,
- 0,10 ETP : fonction directrice des ressources humaines, agent catégorie B de la filière administrative,
- 0,10 ETP : fonction de directeur des finances, agent de catégorie B de la filière administrative,
- 0,10 ETP : fonction de directrice adjointe, agent de catégorie C de la filière administrative,
- 0,10 ETP : fonction de directrice des affaires juridiques, agent de catégorie A de la filière administrative
- **1/2 ETP : fonction d'écrivain public, agent de catégorie C de la filière administrative**

Article 2 : Autorise le maire à signer ledit document cadre, ses éventuels avenants ainsi que les actes s'y rapportant (formulaires de demande d'intervention, bulletin d'adhésion, proposition d'intervention, etc...).

Article 3 : Dit que les dépenses nécessaires sont inscrites au budget 2024 et suivants.

AFFAIRES SCOLAIRES

N°2024-009 : Modification du périmètre scolaire Rapport de monsieur Eddy SCHWARZ

L'article L212-7 du Code de l'Éducation confie au conseil municipal la détermination des secteurs d'inscription des écoles publiques situées sur le territoire communal : « Dans les communes qui ont plusieurs écoles publiques, le ressort de chacune de ces écoles est déterminé par délibération du conseil municipal ».

Ainsi, pour chaque inscription scolaire, l'école du secteur est affectée en fonction de la domiciliation de l'élève. Afin de répartir harmonieusement les élèves dans les écoles mais également contrôler la baisse conséquente des effectifs rive gauche, la collectivité par délibérations en date du 13 décembre 2023, a fusionné les écoles Paul Langevin et Fabre d'Eglantine puis Adrien Bonnel et Françoise Dolto.

Au regard de ces éléments, il vous est proposé de réviser partiellement la carte scolaire précédemment modifiée en date du 11 février 2008 en désignant un seul et même périmètre pour l'école primaire Adrien Bonnel puis un second périmètre pour l'école maternelle Marie Curie et l'école élémentaire Jules Ferry. Les périmètres scolaires ainsi définis seront appliqués à compter de septembre 2024.

Vous êtes appelé(e) à statuer.

Débats :

Madame Elise ZAMBEAUX signale que 350 logements sont projetés près du magasin LIDL. La cantine de l'école Jules Ferry étant déjà surchargée, quel est le projet de la ville pour faire face et accueillir ces nouveaux arrivants ?

Monsieur Eddy SCHWARZ explique que l'étude prospective antérieure avait déjà intégré ces nouvelles constructions. Il ajoute par ailleurs qu'en 2026, un projet de transformation du groupe scolaire verra le jour et regroupera l'école élémentaire Jules Ferry et l'école maternelle Marie Curie, laissant ainsi de la place pour construire une nouvelle cantine.

Monsieur le maire répond qu'il n'a jamais été question de 350 logements et qu'il ne sait pas d'où madame Elise ZAMBEAUX tient ce chiffre.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'éducation,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération n° 01/08 du 11 février 2008 modifiant le périmètre scolaire,

Considérant la nécessité d'adapter le périmètre scolaire suite aux fusions de deux groupes scolaires,

Considérant qu'il est nécessaire d'harmoniser les secteurs démographiques, de redessiner et modifier partiellement le périmètre scolaire dans un souci de regroupement des familles,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré,

Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1 : D'autoriser monsieur le maire à modifier partiellement le périmètre scolaire comme annexé.

Article 2 : D'autoriser monsieur le maire à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

N°2024-010 : Frais de scolarité 2023/2024 d'un enfant domicilié dans la commune et scolarisé à Compiègne

Rapport de monsieur Eddy SCHWARZ

Un enfant domicilié à Pont-Sainte-Maxence est scolarisé en classe ULIS (unité localisée pour l'inclusion scolaire) dans une école de la commune de Compiègne. Il s'agit de Ayden GATELLIER, scolarisé à Compiègne depuis la rentrée de septembre 2023. Une participation financière de 884,00 euros est demandée par la commune de Compiègne correspondant aux frais de scolarité.

Dès lors qu'un enfant a fait l'objet d'une affectation dans une classe pour l'inclusion scolaire par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, en application de l'article 112-1 du Code de l'Éducation, sa commune de résidence doit participer aux charges supportées par la commune d'accueil. Aussi, il vous est proposé d'autoriser le maire à signer la convention correspondante avec la ville de Compiègne.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'éducation nationale et notamment ses articles L212-8 et 112-1,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 82-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 98-45 du 15 janvier 1998 modifiant le décret n° 86-425 du 12 mars 1986 pris en application du cinquième alinéa de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,

Considérant la demande de participation aux frais de scolarisation faite par la commune de Compiègne,

Considérant que les textes susvisés instituent un dispositif de répartition intercommunale des charges des écoles publiques en cas de scolarisation d'enfants hors de la commune de résidence ;

Qu'une commune de résidence dont la capacité d'accueil des écoles permet la scolarisation des enfants concernés n'est tenue de participer qu'aux dépenses de fonctionnement supportées par la commune de résidence, le maire de la commune d'accueil peut refuser l'inscription des élèves, soit l'accepter mais en supportant les frais de scolarisation ;

Qu'une commune est cependant tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire lorsque l'inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées

- aux obligations professionnelles des parents
- à l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune
- à des raisons médicales

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré,

Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

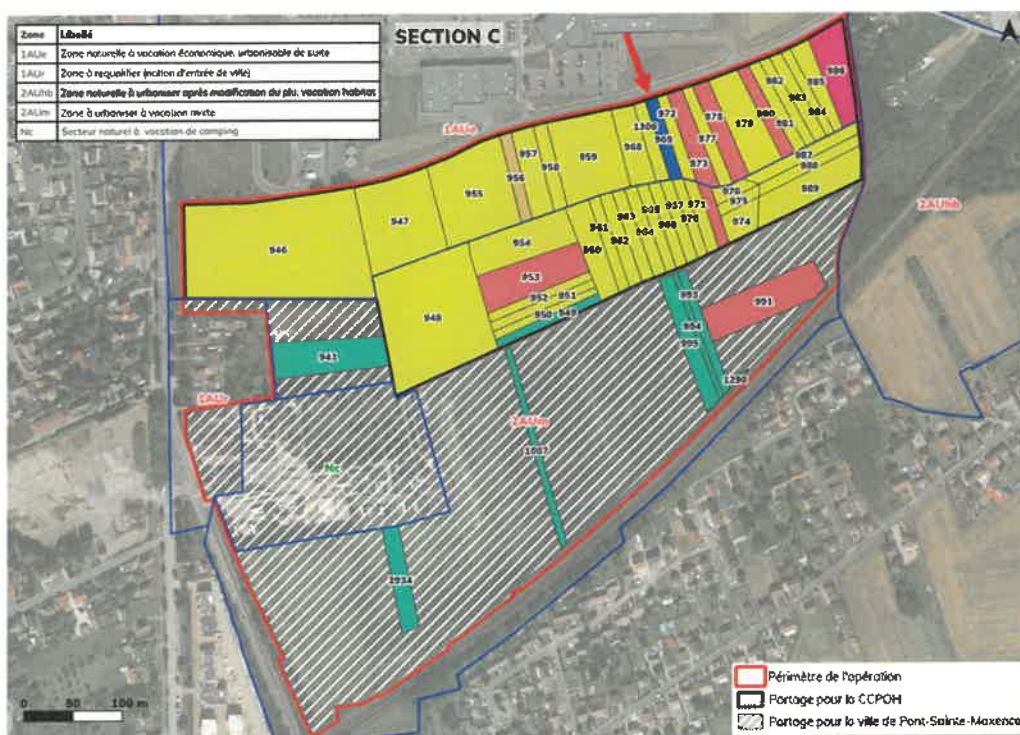
Article 1 : La somme de 884,00 euros est versée à la commune de Compiègne au titre de la participation aux frais de scolarisation dans cette commune durant l'année 2023-2024 d'un enfant domicilié à Pont-Sainte-Maxence.

Article 2 : Monsieur le maire est autorisé à signer la convention avec la commune de Compiègne ainsi toutes les pièces se rapportant à cette décision.

TRAVAUX-FONCIER- ENVIRONNEMENT-NPNRU

N°2024-011 : Transfert de la procédure de bien sans maître - parcelle C969 - au bénéfice de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte Rapport de monsieur Bruno VERMEULEN

Dans le cadre de l'opération d'aménagement du Champs Lahyre et du portage foncier réalisé par l'Etablissement Public Foncier Local des territoires Oise et Aisne (EPFLO), une recherche a été effectuée quant à la propriété de la parcelle n°C969, située sur l'emprise portée par la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte (CCPOH).



La parcelle n°C969 relève de l'article L1123-1 alinéa 1 relatif à la réglementation applicable aux biens sans maître. En effet, madame Emilie RAULOT, propriétaire de ladite parcelle, est décédée il y a plus de trente ans, le 5 juillet 1962. Après recherches auprès de l'Etat Civil, des archives départementales de l'Oise et des services fiscaux de l'Oise, aucune déclaration de succession n'a été enregistrée. Considérant ces éléments, il apparaît donc que la parcelle n°C969 fait l'objet d'une procédure de « bien vacant sans maître » au regard de l'article 713 du code civil. Cet article expose que les biens sans maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés.

La procédure classique d'acquisition d'une parcelle de bien sans maître implique que le conseil municipal prenne une délibération autorisant l'incorporation du bien dans le domaine de la collectivité. Toutefois, la commune peut également renoncer à exercer ses droits au profit de l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre. Dans ce cas, le bien sans maître est alors réputé appartenir à l'EPCI.

Considérant donc que la parcelle n°C969 ne présente aucun intérêt pour la ville de Pont-Sainte-Maxence, puisque celle-ci est située sur l'emprise portée par le CCPOH, il est aujourd'hui proposé de renoncer à son intégration dans le patrimoine communal et de la transférer directement à l'EPCI.
La parcelle n°C969 sera donc en conséquence réputée appartenir à la CCPOH au terme d'une procédure à conduire à titre gracieux.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 et L1123-2 ;

Vu la convention de portage n° CA EPFLO 20/06-14/C 177 conclue entre l'EPFLO et la commune, le 12 novembre 2018,

Considérant les orientations du Projet d'Aménagement et de développement durable, issu du Plan Local d'Urbanisme de Pont -Sainte -Maxence qui prévoit un développement et un renouvellement urbain, puis un développement économique, notamment sur le secteur « Champs Lahyre »,

Vu la délibération n°2023-119 en date du 13 décembre 2023 portant sur la conclusion d'un avenant à la convention n° CA EPFLO 20/06-14/C 177 conclue entre l'EPFLO et la commune venant ajouter la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte comme bénéficiaire de ladite convention,

Vu le code civil, notamment son article 713 ;

Considérant que la parcelle n°C969, située sur l'emprise portée par la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte, fait l'objet d'une procédure de bien sans maître,

Considérant que la ville de Pont-Sainte-Maxence ne souhaite pas inclure cette parcelle dans le patrimoine foncier communal,

Considérant la volonté de la ville de Pont-Sainte-Maxence de transférer la procédure de bien sans maître à la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte afin de faciliter la maîtrise foncière intercommunale du « Champs Lahyre » aussi appelé le « Bas-Pays »,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,

Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1 : Renonce à l'exercice des droits de la ville de Pont-Sainte-Maxence concernant la procédure de « bien vacant et sans maître » sur la parcelle n°C969.

Article 2 : Autorise le transfert de plein droit de la propriété de la parcelle n°C969 au profit de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte.

Article 3 : Autorise monsieur le maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

N°2024-012 : Prescription de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la ville de Pont-Sainte-Maxence
Rapport de monsieur Bruno VERMEULEN

Le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé le 11 mars 2013. Il a depuis fait l'objet de 2 modifications le 24 février 2014, le 30 septembre 2020 et d'une modification simplifiée le 29 septembre 2022.

Actuellement deux procédures de modification du PLU sont en cours.

La première concerne l'intégration de Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) permettant la régularisation de parcelles occupées en pleine propriété par des gens issus de la communauté du voyage afin de répondre aux objectifs du Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage de l'Oise.

La seconde modification a pour objectif :

- l'ajout d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur la zone 1AUe et des ajustements réglementaires aux articles 2, 10, 11 et 13 de la zone.
- la délimitation d'un secteur particulier au sein duquel s'appliquent les dispositions de l'article L151-16 du code de l'urbanisme visant à la préservation des commerces de détail et de proximité.
- des ajustement réglementaires dans les zones UA, UB, UD et UG.

La révision Plan Local d'Urbanisme constitue, quant à elle, pour la commune une opportunité de mener une nouvelle réflexion sur son développement à moyen terme afin d'assurer un urbanisme maîtrisé. Il convient également d'y intégrer les enjeux du développement durable, conformément aux principes fondamentaux énoncés par les articles L.101-2 et L.101--2-1 du code de l'urbanisme.

Elle permettra de promouvoir une nouvelle dynamique urbaine et de mettre en avant les valeurs de la collectivité dans le projet d'aménagement et de développement durable.

Enfin elle sera l'occasion d'intégrer les futurs objectifs de planification transcrits dans le Schéma de Cohérence Territorial en cours de révision et dans le Programme Local de l'Habitat en cours d'élaboration.

Il vous est proposé :

-D'approuver la prescription de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'intégralité du territoire communal, conformément au code de l'urbanisme.

La procédure de révision générale du Plan Local d'Urbanisme poursuivra les objectifs suivants :

- * Maîtriser l'étalement urbain et l'organisation de l'espace communal dans une logique de développement durable
- * Poursuivre les actions en permettant la réalisation de projets d'intérêt général en adéquation avec les besoins de la population et des entreprises
- * Optimiser la gestion de la ressource foncière et engager une nouvelle dynamique urbaine en confortant les grands projets de développement et les opérations d'aménagements et de renouvellement urbains
- * Porter une attention particulière aux entrées de ville (équilibre entre qualité urbaine, architecturale et paysagère)
- * Programmer une évolution mesurée et contrôlée de la population en prenant en compte la protection du patrimoine et la qualité environnementale
- * Préserver et valoriser les espaces à dominante naturelle afin de poursuivre l'essor de la nature en ville
- * Promouvoir une dynamique économique et commerciale structurée et diversifiée
- * Localiser et protéger les espaces naturels, les réseaux hydrauliques, mais également les exploitations agricoles en prenant en compte l'évolution de ces dernières
- * Prendre en compte les dispositions applicables et à intervenir dans le cadre de la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI)
- * Mettre en valeur l'identité de la ville au travers de la préservation et de l'adaptation maîtrisée de son patrimoine architectural et urbain
- * Prendre en compte les nouvelles mobilités et favoriser le développement des déplacements doux

L'ensemble des objectifs définis ci-dessus constitue la phase actuelle de la réflexion communale. Ils pourront évoluer, être complétés, éventuellement revus ou précisés en fonction des études liées à la

révision générale du PLU. Ces évolutions, modifications ou abandons seront justifiés par les documents constitutifs du PLU.

-De mener la procédure selon le cadre défini par les articles L132-7 à L132-13, R132-4 à R132-9 du code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des personnes publiques,

-D'organiser conformément aux articles L153-11 et L103-2 à L103-6 du Code de l'urbanisme, la concertation avec le public pendant toute la durée du projet sera organisée selon les modalités suivantes :

* Affichage, en Mairie de la délibération prescrivant la révision générale du PLU, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation, pendant toute la durée des études nécessaire

* Mise à disposition d'un registre où le public pourra formuler ses observations à l'accueil de l'hôtel de ville aux jours et heures d'ouverture, les observations pourront être adressées à monsieur le maire par courrier ou par mail (mairie.deau@pontsaintemaxence.fr)

* Mise à disposition d'un dossier numérique sur le site internet de la ville comprenant les pièces communicables (pièces évoluant au fur et à mesure de l'avancement des études)

* La publication d'articles sur le site internet de la ville relatifs à la procédure et à l'avancement des études

* Tenue d'au moins deux réunions publiques aux moments de l'élaboration du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) et avant l'arrêt du projet, qui permettront aux administrés de s'exprimer sur les orientations choisies par la municipalité

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de PLU.

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire

À l'issue de cette concertation, M. le maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU.

-De demander l'association des Services de l'Etat conformément à l'article L132-10 du Code de l'Urbanisme.

-De solliciter une dotation de l'État pour les dépenses liées à la révision, conformément à l'article L132-15 du Code de l'Urbanisme.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-31 à L153-3 ainsi que les articles R153-11 et suivants,

Vu l'article L103-3 du code de l'urbanisme relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de concertation,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 11 mars 2013, modifié le 24 février 2014, le 30 septembre 2020 et modifié simplement le 29 septembre 2022,

Vu le schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte, approuvé le 28 juin 2011 et actuellement en cours de révision,

Vu le PPRI de l'Oise, bief Compiègne - Pont Sainte Maxence approuvé le 29 novembre 1996, modification n°1 approuvée le 29 janvier 2014,

Vu le SRADDET de la Région Hauts-de-France approuvé par arrêté préfectoral le 4 août 2020,

Vu la nécessité de mettre en œuvre la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme de la ville de Pont-Sainte-Maxence, afin de faire évoluer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables, conformément à l'article L153-31 du code de l'urbanisme,

Vu l'avis de la commission de travaux en date du 21 février 2024,

Considérant les enjeux urbains, économiques, sociaux, patrimoniaux, et environnementaux auxquels la ville de Pont-Sainte-Maxence se trouve aujourd'hui confrontée,

Considérant l'intérêt de la commune à se doter d'un PLU actualisé en mesure d'apporter des réponses à ces enjeux,

Considérant la nécessité d'intégrer l'évolution des textes législatifs et réglementaires intervenus depuis l'élaboration du PLU il y a plus de dix ans,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré,

Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1 : la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme est prescrite sur l'intégralité du territoire communal, conformément au code de l'urbanisme.

Article 2 : la procédure de révision générale du Plan Local d'Urbanisme poursuivra les objectifs suivants :

- Maîtriser l'étalement urbain et l'organisation de l'espace communal dans une logique de développement durable
- Poursuivre les actions en permettant la réalisation de projets d'intérêt général en adéquation avec les besoins de la population et des entreprises
- Optimiser la gestion de la ressource foncière et engager une nouvelle dynamique urbaine en confortant les grands projets de développement et les opérations d'aménagements et de renouvellement urbains
- Porter une attention particulière aux entrées de ville (équilibre entre qualité urbaine, architecturale et paysagère)
- Programmer une évolution mesurée et contrôlée de la population en prenant en compte la protection du patrimoine et la qualité environnementale
- Préserver et valoriser les espaces à dominante naturelle afin de poursuivre l'essor de la nature en ville
- Promouvoir une dynamique économique et commerciale structurée et diversifiée
- Localiser et protéger les espaces naturels, les réseaux hydrauliques, mais également les exploitations agricoles en prenant en compte l'évolution de ces dernières
- Prendre en compte les dispositions applicables et à intervenir dans le cadre de la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI)
- Mettre en valeur l'identité de la ville au travers de la préservation et de l'adaptation maîtrisée de son patrimoine architectural et urbain
- Prendre en compte les nouvelles mobilités et favoriser le développement des déplacements doux

L'ensemble des objectifs définis ci-dessus constitue la phase actuelle de la réflexion communale. Ils pourront évoluer, être complétés, éventuellement revus ou précisés en fonction des études liées à la révision générale du PLU. Ces évolutions, modifications ou abandons seront justifiés par les documents constitutifs du PLU.

Article 3 : de mener la procédure selon le cadre défini par les articles L132-7 à L132-13, R132-4 à R132-9 du code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des personnes publiques,

Article 4 : conformément aux articles L153-11 et L103-2 à L103-6 du Code de l'urbanisme, la concertation avec le public pendant toute la durée du projet sera organisée selon les modalités suivantes :

- Affichage, en Mairie de la délibération prescrivant la révision générale du PLU, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation, pendant toute la durée des études nécessaire
- Mise à disposition d'un registre où le public pourra formuler ses observations à l'accueil de l'hôtel de ville aux jours et heures d'ouverture, les observations pourront être adressées à monsieur le maire par courrier ou par mail (mairie.deau@pontsaintemaxence.fr)
- Mise à disposition d'un dossier numérique sur le site internet de la ville comprenant les pièces communicables (pièces évoluant au fur et à mesure de l'avancement des études)
- La publication d'articles sur le site internet de la ville relatifs à la procédure et à l'avancement des études
- Tenue d'au moins deux réunions publiques aux moments de l'élaboration du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) et avant l'arrêt du projet, qui permettront aux administrés de s'exprimer sur les orientations choisies par la municipalité

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de PLU.

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire

À l'issue de cette concertation, M. le maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU.

Article 5 : de demander l'association des services de l'Etat conformément à l'article L132-10 du Code de l'Urbanisme.

Article 6 : de solliciter une dotation de l'État pour les dépenses liées à la révision, conformément à l'article L132-15 du Code de l'Urbanisme.

Article 7 : il est donné autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision générale du PLU.

Article 8 : que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU, seront inscrits au budget des exercices concernés.

Article 9 : la présente délibération est notifiée, conformément aux articles L153-11 et L132-7 à L132-13 du code de l'urbanisme :

- au Préfet,
- aux Présidents du conseil Régional et du conseil Départemental,
- au Président de l'établissement public à coopération intercommunale compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, de programme local de l'habitat et d'organisation des transports urbains,
- aux Présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat et de la chambre d'agriculture,
- aux Maires des communes limitrophes,

Article 10 : conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département et publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du Code général des Collectivités Territoriales.

Article 11 : Monsieur le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

N°2024-013 : Convention ACL sécurité 2024 - OPAC de l'Oise
Rapport de monsieur Jean-Pierre REVIERE

Depuis juin 2017, l'OPAC de l'Oise a mis en place un service afin d'améliorer la tranquillité des locataires et dissuader les actes d'incivilités et les troubles de voisinage dans les parties communes. Pour mémoire, le bilan chiffré et argumenté de l'année 2022 a été présenté au Conseil Départemental de Concertation Locative (CDCL) le 29 novembre 2022, lors duquel il a été décidé de reconduire cet ACL pour une période de 24 mois, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2024 à l'issue de laquelle un nouveau bilan sera réalisé.

Il a été également convenu de conserver la participation financière des locataires de l'OPAC de l'Oise vivant en logement collectif à 1,50€ par locataire et par mois.

L'ACL s'applique sur l'ensemble du parc locatif des communes de plus de 50 logements soit 22.000 logements.

En 2023, ce service a permis de mobiliser des agents de sécurité privée qui sont intervenus 19 180 heures dans 54 communes, dont 1 373 heures pour un montant de 49 194,00€ sur le patrimoine de Pont-Sainte-Maxence.

La participation financière des locataires de l'OPAC de l'Oise résidants dans les logements collectifs répertoriés sur le patrimoine de Pont-Sainte-Maxence est de 22 770,00€ annuels.

Ces interventions ont eu lieu dans les immeubles collectifs et leurs abords pour :

- Prévenir les débordements ou les dégradations,
- Mener des actions contre les occupations illicites de halls ou de sous-sols,
- Signaler la présence d'objets ou de substances illicites dans les parties communes,
- Conserver ou ramener la tranquillité dans votre immeuble.

Les agents de sécurité réalisent quotidiennement des rapports précis, qui sont transmis à la police, à la gendarmerie et aux polices municipales pour leur permettre d'intervenir efficacement, et les locataires sont informés de chaque interventions dans leur immeuble par voie d'affiche ou par un avis de passage dans leur boîte aux lettres.

Il vous est proposé d'approuver la signature de la convention avec l'OPAC de L'Oise pour la mutualisation des moyens en vue du renforcement de la sécurité pour une durée d'un an du 1er janvier au 31 décembre 2024.

Dans le cadre de cet Accord Collectif des Locataires, l'OPAC de l'Oise s'engage à allouer en moyenne la somme de 200 000.00€ annuel en sécurité privée sur l'ensemble de son patrimoine collectif. La ville de Pont-Sainte-Maxence s'engage à financer cette action à hauteur de 0.50€ par mois et par logement collectif soit 7 590.00€ au titre de l'année 2024, correspondant à 1265 logements collectifs,

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Depuis juin 2017, l'OPAC de l'Oise a mis en place un service afin d'améliorer la tranquillité des locataires et dissuader les actes d'incivilités et les troubles de voisinage dans les parties communes.

Pour mémoire, le bilan chiffré et argumenté de l'année 2022 a été présenté au Conseil Départemental de Concertation Locative (CDCL) le 29 novembre 2022, lors duquel il a été décidé de reconduire cet

ACL pour une période de 24 mois, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2024 à l'issue de laquelle un nouveau bilan sera réalisé.

Il a été également convenu de conserver la participation financière des locataires de l'OPAC de L'Oise vivant en logement collectif à 1,50€ par locataire et par mois.

L'ACL s'applique sur l'ensemble du parc locatif des communes de plus de 50 logements soit 22.000 logements.

En 2023, ce service a permis de mobiliser des agents de sécurité privée qui sont intervenus 19 180 heures dans 54 communes, dont 1 373 heures pour un montant de 49 194,00€ sur le patrimoine de Pont-Sainte-Maxence.

La participation financière des locataires de l'OPAC de l'Oise résidants dans les logements collectifs répertoriés sur le patrimoine de Pont-Sainte-Maxence est de 22 770,00€ annuels.

Ces interventions ont eu lieu dans les immeubles collectifs et leurs abords pour :

- Prévenir les débordements ou les dégradations,
- Mener des actions contre les occupations illicites de halls ou de sous-sols,
- Signaler la présence d'objets ou de substances illicites dans les parties communes,
- Conserver ou ramener la tranquillité dans votre immeuble.

Considérant que les agents de sécurité réalisent quotidiennement des rapports précis, qui sont transmis à la police, à la gendarmerie et aux polices municipales pour leur permettre d'intervenir efficacement, que les locataires sont informés de chaque interventions dans leur immeuble par voie d'affiche ou en laissant un avis de passage dans leur boîte aux lettres,

Considérant qu'il a été décidé de reconduire cet ACL pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, au terme duquel, la ville et l'OPAC de l'Oise, en fonction de la suite à donner par les locataires pour les représentants à l'Accord collectif des Locataires et de leur propre évaluation de cette action, pourront la renouveler.

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré,

Adopte la décision suivante : **à la majorité, 2 abstentions (Elise ZAMBEAUX et Didier GASTON, 2 oppositions (Reynald ROSSIGNOL et Caroline CARON)**

Article 1 : Approuve la signature de la convention avec l'OPAC de l'Oise pour la mutualisation des moyens en vue du renforcement de la sécurité pour une durée d'un an du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

Article 2 : Dans le cadre de cet Accord Collectif des Locataires, l'OPAC de l'Oise s'engage à allouer en moyenne la somme de 200 000.00€ annuel en sécurité privée sur l'ensemble de son patrimoine collectif. La ville de Pont-Sainte-Maxence s'engage à financer cette action à hauteur de 0.50€ par mois et par logement collectif soit 7 590.00€ au titre de l'année 2024, correspondant à 1265 logements collectifs.

Article 3 : La dépense correspondante est inscrite au budget principal de 2024.

Article 4 : Autorise monsieur le maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

**N°2024-014 : Convention ELAN-CES relative à l'intervention sur le patrimoine
Rapport de monsieur Bruno VERMEULEN**

L'association ELAN-CES de Beauvais a initié et conçu un projet pour la mise en œuvre d'un atelier chantier école en zone d'intervention prioritaire de Pont-Sainte-Maxence, conforme à son objet statuaire.

Cet atelier chantier école rentre dans la politique « accompagner et favoriser l'emploi » du programme d'action de l'association. Il est nécessaire de rédiger une convention afin de définir les modalités d'attribution de la subvention accordée par la ville de Pont-Sainte-Maxence. Le déroulement de l'action étant défini en annexe.

Il vous est proposé d'approuver la signature de la convention avec l'association ELAN-CES pour la mise en œuvre de l'atelier « chantier école en zone intervention prioritaire » pour une durée d'un an du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

Le versement de la subvention, dont le montant est arrêté à **19 745.00€**, sur le compte de l'association selon les modalités suivantes :

- 50% à la signature de la convention, soit 9 872.50 €
- Le versement du solde soit 50%, soit 9 872.50. € est conditionné à la production d'un bilan quantitatif, qualitatif et financier,
- La subvention se décomposera de la façon suivante :
 - participation forfaitaire : 11 000.00€
 - taux horaire :5.83€
 - nombre d'heures prévues 1500

Vous êtes appelé(e) à statuer.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant le projet initié et conçu par l'association ELAN-CES de Beauvais pour la mise en œuvre d'un atelier chantier école, conforme à son objet statuaire,

Considérant que cet atelier chantier école rentre dans la politique « accompagner et favoriser l'emploi » le programme d'action ci-après présenté par l'association participe à cette politique,

Considérant que la convention a pour but de définir les modalités d'attribution de la subvention accordée par la ville de Pont-Sainte-Maxence. Le déroulement de l'action étant défini dans la fiche annexée,

Considérant que la ville de Pont-Sainte-Maxence confiera à l'association ELAN-CES l'action suivante : chantier école, zone intervention prioritaire de Pont-Sainte-Maxence,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré,

Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1 : Approuve la signature de la convention avec l'association ELAN-CES pour la mise en œuvre d'un atelier chantier école en zone intervention prioritaire pour une durée d'un an du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024,

Article 2 : Approuve le versement de la subvention, dont le montant est arrêté à **19 745.00€**, sur le compte de l'association selon les modalités suivantes :

- 50% à la signature de la convention, soit 9 872.50€

- Le versement du solde soit 50%, soit 9 872.50€ est conditionné à la production d'un bilan quantitatif, qualitatif et financier,
- La subvention se décomposera de la façon suivante :
 - participation forfaitaire : 11 000.00€
 - taux horaire :5.83€
 - nombre d'heures prévues 1500

Article 3 : La dépense correspondante est inscrite au budget principal 2024,

Article 4 : Autorise monsieur le maire à signer les documents se rapportant à cette délibération.

**N°2024-015 : OPAC de l'Oise rétrocession de la parcelle cadastrée section AL n°992
Rapport de monsieur Bruno VERMEULEN**

Une convention a été signée le 29 juin 2022 avec l'OPAC de l'Oise qui avait pour objet de transférer la maîtrise d'ouvrage à la commune de Pont-Sainte-Maxence pour la réalisation des travaux de requalification des espaces extérieurs rue Saint Jean, sur la parcelle cadastrée-section AL n°125 appartenant à l'OPAC de l'Oise et sur la voirie appartenant à la commune.

Il était prévu qu'à l'issue de la réception des travaux, les espaces extérieurs requalifiés appartenant à l'OPAC de l'Oise seraient rétrocédés à la commune de Pont Saint Maxence.

Lesdits travaux ont été réceptionnés le 30 septembre 2022 et conformément à la convention, l'OPAC de l'Oise a procédé au règlement de la participation financière prévue et pris à sa charge les frais de division de la parcelle cadastrée section AL n°125 pour 50a 18ca.

La parcelle a été divisée en deux parcelles, dont la désignation nouvelle est la suivante :

- Section AL n°991 pour 41a 68ca (restant appartenir à l'OPAC de l'Oise)
- Section AL n°992 pour 7a 91ca (cédée à la commune de Pont-Sainte-Maxence)

Les parties ont convenues de fixer le prix de la cession de la parcelle AL n°992 à un euro.

Conformément aux dispositions légales, le Service des Domaines a été consulté. Selon avis rendu le 20/09/23 la valeur vénale de la parcelle peut être retenue pour un euro symbolique.

Il vous alors est proposé d'accepter la rétrocession par l'OPAC de l'Oise de la parcelle cadastrée section AL n°992 au prix d'un euro et d'autorise monsieur le maire à signer l'acte administratif de rétrocession rédigé par l'OPAC de l'Oise, ainsi que toutes les pièces nécessaires au bon déroulement de l'opération.

Vous êtes appelé(e) à statuer.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.318-3 du code de l'urbanisme,

Vu l'article L.141-3 du code de la voirie routière,

Vu la délibération n° 2023-120 prise ce jour constatant la désaffectation et le déclassement du domaine public de la parcelle cadastrée section BB n°207 pour 2a 27ca,

Considérant que monsieur le maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'une convention a été signée le 29 juin 2022 avec l'OPAC de l'Oise.

Considérant que cette convention avait pour objet de transférer la maîtrise d'ouvrage à la commune de Pont-Sainte-Maxence pour la réalisation des travaux de requalification des espaces extérieurs rue Saint Jean, sur la parcelle cadastrée-section AL n°125 appartenant à l'OPAC de l'Oise et sur la voirie appartenant à la commune.

Considérant qu'il était prévu qu'à l'issue de la réception des travaux, les espaces extérieurs requalifiés appartenant à l'OPAC de l'Oise seront rétrocédés à la commune de Pont Saint Maxence.

Considérant que les travaux ont été réceptionnés le 30 septembre 2022.

Considérant et conformément à la convention, l'OPAC de l'Oise a procédé au règlement de la participation financière prévue et pris à sa charge les frais de division de la parcelle cadastrée section AL n°125 pour 50a 18ca.

Considérant que cette parcelle a été divisée en deux parcelles, dont la désignation nouvelle est la suivante :

- Section AL n°991 pour 41a 68ca (restant appartenir à l'OPAC de l'Oise)
- Section AL n°992 pour 7a 91ca (cédée à la commune de Pont-Sainte-Maxence)

Considérant que les parties ont convenues de fixer le prix de la cession de la parcelle AL n°992 à un euro.

Considérant et conformément aux dispositions légales, le Service des Domaines a été consulté. Selon avis rendu le 20/09/23 la valeur vénale de la parcelle peut être retenue pour un euro symbolique.

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1 : Accepter la rétrocession par l'OPAC de l'Oise de la parcelle cadastrée section AL n°992 au prix d'un euro ;

Article 2 : Autorise monsieur le maire à signer l'acte administratif de rétrocession rédigé par l'OPAC de l'Oise, ainsi que toutes les pièces nécessaires au bon déroulement de l'opération.

N°2024-016 : Convention pour l'enlèvement des tags, graffitis et affiches sauvages Rapport de monsieur Jean-Pierre REVIERE

L'enlèvement des inscriptions, tags, graffitis et affiches sauvages souillant les murs, façades et autres supports des propriétés immobilières privées pourra être pris en charge par la ville de Pont-Sainte-Maxence dans le cadre de sa politique d'amélioration du cadre de vie selon la convention type annexée au rapport. Cela s'inscrit pleinement dans les efforts massifs engagés depuis 2014.

Une telle intervention est soumise aux conditions suivantes :

- l'inscription doit être visible de l'espace public,
- le demandeur doit, avant sollicitation, déposer une plainte ou une main courante auprès des services de police municipale ou de gendarmerie nationale (afin que la commune puisse engager toute action visant à récupérer le coût de l'intervention auprès du fautif après identification)
- le demandeur doit signer ladite convention
- l'intervention ne sera assurée que sur une hauteur maximale de 3.00 m et sous réserve d'accessibilité en toute sécurité.

Toute demande d'intervention suivant la signature de la présente convention devra être formulée par écrit à l'adresse suivante :

Monsieur le maire de la ville de Pont-Sainte-Maxence
Direction des Services Techniques
2 Quai Auguste Deschamps
60700 Pont-Sainte-Maxence

Ou à l'adresse électronique suivante : mairie.deau@pontsaintemaxence.fr

Les pièces constitutives du dossier seront les suivantes :

- Le récépissé du dépôt de plainte
- La présente convention en double exemplaire dont un devra être retournée directement à la direction des services techniques

Vous êtes invités à :

- Approuver le principe de ces interventions, les dépenses nécessaires sont inscrites au budget 2024 et suivants.
- Approuver la convention type telle qu'annexée au rapport
- Autoriser monsieur le maire à signer les conventions à venir et tous documents y afférant.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L.2125 et R 2162-1 à R 2162-6

Considérant que l'enlèvement des inscriptions, tags, graffitis et affiches sauvages souillant les murs, façades et autres supports des propriétés immobilières privées pourra être pris en charge par la ville de Pont-Sainte-Maxence dans le cadre de sa politique d'amélioration du cadre de vie.

Considérant que pour faciliter la résorption des incivilités, et préalablement à la mise en place de la présente convention, il sera demandé qu'une plainte soit nécessairement déposée auprès de la gendarmerie nationale qui sera jointe à ladite convention.

Considérant que la direction des services techniques de la ville de Pont-Sainte-Maxence restera maître de la planification de son intervention et s'engagera à intervenir dans un délai maximal de 15 jours ouvrés à compter de la notification de la présente convention.

Considérant que les interventions de détagage et de retrait d'affiches seront gratuites et leurs coûts seront entièrement pris en charge par la ville de Pont-Sainte-Maxence.

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré,

Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1 : Approuver le principe de ces interventions et la convention type telle qu'annexée au rapport

Article 2 : La dépense correspondante de la présente décision est inscrite au budget principal de 2024 et suivants,

Article 3 : Autorise monsieur le maire à signer les conventions à venir ainsi que tous documents y afférant.

N°2024-017 : Engagement de la ville de Pont-Sainte-Maxence dans la contractualisation du nouveau contrat de ville pour la période 2024-2030
Rapport de monsieur le maire

La loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine a défini les contrats de ville dans son article 6. Ces derniers sont arrivés à échéance au 31 décembre 2023.

Il est donc attendu l'élaboration des nouveaux contrats de ville pour la période 2024-2030, dans les départements métropolitains.

La géographie prioritaire des quartiers a été actualisée par le décret n°2023-1314 du 28 décembre 2023. Cette actualisation vaut pour les six prochaines années. Le quartier prioritaire de « Les Terriers » reste le seul quartier prioritaire de la ville de Pont-Sainte-Maxence.

Les nouveaux contrats de ville comporteront :

- un socle consacré à des thématiques transversales
- une partie dédiée aux projets spécifiques à chaque quartiers, construite avec les acteurs locaux (habitants, élus, associations, bailleurs, acteurs privés et publics).

Les nouveaux contrats de ville ne seront plus organisés en piliers mais seront recentrés sur les enjeux locaux les plus prégnants identifiés en lien étroit avec les habitants. Les priorités des contrats de ville seront déclinées selon les quatre axes suivants :

- L'émancipation et les valeurs de la République dont la lutte contre toute forme de discrimination, la laïcité, l'égalité des chances, la réussite éducative, la laïcité et l'égalité Femmes/Hommes, l'éducation, la culture et le sport.
- Des quartiers de plein emploi, à travers l'insertion et la formation, l'entrepreneuriat et le développement économique
- La tranquillité et la sécurité
- Des quartiers adaptés aux transitions, pour faire face aux enjeux climatiques, démographiques et écologiques.

Compte tenu du calendrier contraint de réalisation du nouveau contrat de ville 2024-2030, il nous est proposé de délibérer notre intention de contractualisation du nouveau contrat de ville avant le 31 mars 2024 (objet de la présente délibération), ce qui permettra à la ville de Pont-Sainte-Maxence et à la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte de rédiger un nouveau contrat de ville pour une signature attendue au plus tard au 2nd semestre 2024.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu le décret du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires des départements métropolitains,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-066 en date du 30 mars 2015 autorisant la signature du document d'orientations stratégiques et du protocole de préfiguration du projet de renouvellement urbain pour le quartier prioritaire de « Les Terriers »,

Vu la délibération n°2015-110 en date du 29 juin 2015 approuvant le contrat unique de ville pour le quartier prioritaire de « Les Terriers »,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la modification des statuts de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte par la prise de compétence « Politique de la Ville » en date du 7 novembre 2017,

Vu la délibération n°2020-115 en date du 9 décembre 2020 adoptant l'avenant de reconduction du contrat de ville – protocole d'engagement réciproque pour le quartier prioritaire de « Les Terriers »,

Considérant le rapport d'évaluation du contrat de ville du quartier prioritaire de « Les Terriers » 2015-2022,

Vu la circulaire du 31 août 2023 relative à l'élaboration des contrats de ville 2024-2030 dans les départements métropolitains,

Vu le décret n°2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,

Vu l'instruction du 4 janvier 2024 apportant des précisions sur les attendus pour l'élaboration des contrats de ville 2024-2030,

Considérant les parties prenantes du contrat de ville 2024-2030 à savoir l'Etat, le conseil Régional, le Département, l'EPCI et la ville ainsi que ses partenaires,

Considérant la nécessité de renforcer l'efficacité des politiques publiques en faveur du développement des quartiers politiques de la ville,

Considérant les nouvelles priorités des contrats de ville 2024-2030, déclinées selon les quatre axes suivants :

- L'émancipation et les valeurs de la République dont la lutte contre toute forme de discrimination, la laïcité, l'égalité des chances, la réussite éducative, la laïcité et l'égalité Femmes/Hommes, l'éducation, la culture et le sport.
- Des quartiers de plein emploi, à travers l'insertion et la formation, l'entrepreneuriat et le développement économique
- La tranquillité et la sécurité
- Des quartiers adaptés aux transitions, pour faire face aux enjeux climatiques, démographiques et écologiques.

Considérant la volonté conjointe de la ville de Pont-Sainte-Maxence et de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte de s'engager dans la contractualisation du nouveau contrat de ville 2024-2030,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré,

Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1 : S'engage à contractualiser le nouveau contrat de ville du quartier prioritaire de « Les Terriers » pour la période 2024-2030.

Article 2 : Autorise monsieur le maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

FINANCES

N°2024-018 : Débat d'orientations budgétaires

Rapport de monsieur Philippe FIAULT

Préalablement au vote du budget primitif, le débat d'orientation budgétaire permet de discuter des orientations budgétaires de la collectivité et d'informer sur sa situation.

Le débat d'orientations budgétaires (DOB) représente donc une étape essentielle de la procédure budgétaire des collectivités. Il participe à l'information des élus et favorise la démocratie participative des assemblées délibérantes.

C'est aussi une étape obligatoire dans le cycle budgétaire des communes de plus de 3.500 habitants (Art. L.2312-1 du CGCT), sa tenue constitue une formalité substantielle. Toute délibération sur le budget qui n'a pas été précédée d'un tel débat est entachée d'illégalité.

Il est imposé que le DOB soit présenté au cours d'une séance antérieure et distincte de celle adoptant le budget, et plus précisément dans un délai de 2 mois avant le vote du budget.

Le rapport d'orientations budgétaires est annexé au dossier, il comprend une présentation :

- Des orientations budgétaires : évolutions prévisionnelles de dépenses et recettes (fonctionnement et investissement), en précisant les hypothèses d'évolution retenues notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions et les évolutions relatives aux relations financières entre une commune et l'EPCI dont elle est membre,
- Des engagements pluriannuels envisagés : programmation des investissements avec une prévision des recettes et des dépenses,
- De la structure et la gestion de la dette contractée, les perspectives pour le projet de budget, en précisant le profil de dette visé pour l'exercice.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport comporte également les informations relatives :

- À la structure des effectifs ;
- Aux dépenses de personnel, comportant notamment des éléments sur la rémunération tels que les traitements indiciaires, les régimes indemnitaires, les bonifications indiciaires, les heures supplémentaires rémunérées et les avantages en nature ;
- À la durée effective du travail.

- L'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement.
- L'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette.

Ces éléments prennent en compte le budget principal et l'ensemble des budgets annexes.

Vous êtes appelé(e) à PRENDRE ACTE, pour le budget ville, de la tenue du débat d'orientations budgétaires.

Vous êtes appelé(e) à statuer.

Débats :

Monsieur Reynald ROSSIGNOL remercie monsieur Philippe FIAULT pour la présentation du budget et pour la bonne tenue des comptes de la ville.

Il questionne quant à l'évolution des effectifs communaux, plus précisément ceux de la police municipale. Les futures constructions supposent une augmentation de la population : Des recrutements de policiers sont-ils prévus ?

Monsieur le maire rappelle que le ratio de policiers par villes est de 1/1000 habitant. Les effectifs actuels comptabilisent 11 policiers.

Monsieur le maire rassure monsieur Reynald ROSSIGNOL car, selon lui, les constructions à venir n'augmenteront pas considérablement le nombre d'habitants, ne faisant donc pas changer de strate notre ville (la population actuelle est de 12 800 habitants environ et devrait évoluer d'environ 100 personnes après les constructions).

Il indique par ailleurs que la délinquance a diminué. Les 85 caméras contribuent à sécuriser nos rues. Il n'y a donc pas de nécessité à déployer davantage de moyens mais si nécessaire les moyens seront ajustés par rapport aux besoins.

Monsieur le maire indique que le redéploiement des agents en poste lors d'un départ et la bonne maîtrise des effectifs permet de maintenir un budget stable.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2312-1,

Considérant qu'un débat sur les orientations générales du budget est obligatoire dans les villes de 3 500 habitants et plus,

Considérant que ce débat permet à l'assemblée délibérante de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront inscrites dans le cadre du budget primitif,

Considérant que le débat doit se tenir dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif,

Vu l'avis de la commission municipale « finances et marchés publics »,

Entendu l'exposé du président de séance,

Après en avoir délibéré,

Adopte la décision suivante : **Prend acte**

Article unique : Prend acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires de la ville (budget principal et ensemble des budgets annexes) pour l'exercice 2024.

*

QUESTIONS DIVERSES

1/ La SNCF va refaire l'aménagement de la gare avec une nouvelle passerelle. Quel est le devenir de la passerelle existante au bout de l'avenue Aristide Briand ?

Réponse de monsieur le maire :

Monsieur le maire indique que la passerelle en question, propriété de la Communauté des Communes des Pays d'Oise et d'Halatte, sera conservée et reste vigilante sur son état.

Il explique que les travaux de mise aux normes d'accessibilité de la gare sont conséquents et chiffrés à plus de 3,5 millions pour la SNCF.

La passerelle disparaîtra au profit d'une nouvelle dotée d'un ascenseur. Le quai et le bâtiment seront transformés afin de mieux accueillir la population dont la mobilité est réduite.

2/Pourriez-vous nous faire un point à date concernant la vente de l'ancienne maison des associations ? Pourquoi la vente précédente n'a pas abouti ?

Réponse de monsieur le maire :

Le promoteur n'a pas eu les fonds pour l'achat de la maison des associations. La municipalité envisage des mesures de rétorsion à l'encontre de ce dernier.

Par ailleurs, le comité d'engagement de CLESENSE, intéressé par ce bâtiment, devrait rendre son avis le 19 mars prochain. Il pourrait se porter acquéreur pour un programme dit de « 1% patronal »

3/Nous constatons que plusieurs conteneurs à poubelles restent sur nos trottoirs et ne sont plus rentrés, nous constatons également que des véhicules tampon ne sont pas verbalisés et que des véhicules sont garés sur nos trottoirs, gênant la circulation des piétons. Bien que notre société soit de plus en plus individualiste, des règles qui s'imposent à tous sont absolument nécessaires pour que nous puissions vivre en harmonie. Serait-il possible rappeler à nos concitoyens les règles de la vie communale ?

Réponse de monsieur le maire :

Concernant les poubelles : Une tolérance est accordée pour ceux qui ne peuvent accueillir chez eux les conteneurs par manque de place (petites maisons de ville parfois).

En ce qui concerne les véhicules garés sur les trottoirs ou tampons, il rappelle qu'il ne faut pas hésiter à le solliciter afin qu'il fasse verbaliser les contrevenants

4/Plusieurs sociétés de transport ont reçu un courrier de la mairie concernant le stationnement devant Point P lors de la pause déjeuner. Certes, nous sommes conscients de la gêne occasionnée par ces stationnements, effectivement, ceux-ci peuvent créer un danger.

Pourquoi ce problème n'a pas été dérangerant avant ?

Ne serait-il pas dû à la fréquentation de plus en plus importante de la mosquée le vendredi et à l'endroit peu approprié pour un lieu de culte qui engendre ce genre de problème. ?

Réponse de monsieur le maire :

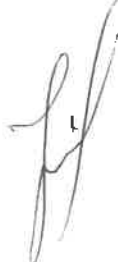
Monsieur le maire s'étonne de ce courrier, assure que celui-ci n'émane pas des services de la mairie et demande la transmission d'une copie de ce dernier.

Monsieur Reynald ROSSIGNOL suppose que l'association AAEC est à l'origine de ce courrier car les utilisateurs de la salle de prière sont de plus en plus nombreux et souvent se garent sur les trottoirs par manque de place. Le trouble créé par la fréquentation de la salle est de plus en plus important et il convient, selon lui, de réfléchir à ce problème.

Monsieur le maire indique qu'il fera un rappel à monsieur Saïd KAZDAR concernant le stationnement, notamment sur les pistes cyclables.

La séance est levée à 20h55.

La secrétaire de séance,



Françoise DEMAISON

Le maire,



Arnaud DUMONTIER